

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la gestion des déchets (LGD), la loi sur l'assainissement des sites pollués (LLASP), la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP), la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

1. Préambule

La commission s'est réunie le 7 juin 2012 à la salle de conférence 403 du DSE à Lausanne. Elle était composée de Mmes Alessandra Silauri, Véronique Hurni et Fabienne Despot, et de MM. Michel Renaud, Alain Monod et Hans-Rudolf Kappeler. Mme Florence Golaz a été confirmée comme présidente et rapportrice.

Ont participé également à cette séance : Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DSE, M. Jean-François Jatton, Chef du SESA, Mme Silvia Ansermet, juriste du SESA et M. Jean-Yves Girod, responsable financier du SESA.

Les notes de séance ont été rédigées par Monsieur Cédric Aeschlimann, ce dont nous le remercions vivement.

2. Présentation de l'EMPL

Mme la Conseillère d'Etat explique que, dans le cadre de ses activités, le SESA est amené à octroyer diverses subventions pour financer un certain nombre de tâches d'intérêt public, notamment dans la gestion des déchets, l'assainissement des sites pollués, la protection des eaux et la police des eaux qui dépendent du domaine public. L'objet du jour est de se mettre en conformité avec la nouvelle loi sur les subventions (LSubv), qui fixe des normes impératives minimales et notamment la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les bases de calcul des subventions accordées. Il s'agit de respecter les obligations légales et le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier 4 lois. Il est à souligner qu'il n'y a pas de conséquences financières pour l'Etat puisque les subventions concernées sont déjà versées à ce jour. Par ailleurs, le service a profité de cette mise en conformité pour procéder à un toilettage, avec des adaptations de terminologies et des renvois à d'autres lois cantonales et fédérales.

3. Discussion générale

Un député remarque qu'à plusieurs endroits dans les différents textes, le service se détermine désormais et non plus le Conseil d'Etat. La pratique actuelle n'est pas changée, car c'est toujours le SESA qui rend une décision d'octroi. Le SJL a conseillé que la décision soit rendue au bénéficiaire de la subvention par l'entité réelle plutôt que par le département. Cela n'a pas de conséquence sur les droits de recours.

Un député demande comment est déterminé le pourcentage de la participation cantonale et quelle est la règle effective pour octroyer les subsides pour telle ou telle loi. Il est répondu qu'il y a d'une part une forme d'héritage historique et d'autre part une évolution en matière de fixation des taux. Si l'on considère les subventions en matière de corrections des cours d'eau, avec Etacom, l'Etat octroyait entre 35 et 45% de subventions. Les discussions ont amené à y ajouter 20%, modulables en fonction de la capacité financière des communes. L'aboutissement est une subvention de 60%. Pour les déchèteries, on se base encore sur la capacité financière de la commune. Quand bien même cette pratique devrait être supprimée, elle est pour l'heure toujours tolérée par le SJL et le SeCri. Ainsi, la Confédération subventionne à 40%, le canton à 40%, et lors des discussions, il a été estimé que la part des 20% restante était supportable pour les communes, ce qui a été intégré dans la loi.

4. Examen des articles de lois

4.1.1 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

Art. 31

Il est relevé que dans chaque texte, le service concerné comporte un nom différent, ce à quoi il est répondu que, selon les règles de la légistique, il est nécessaire de respecter l'activité concernée dans le cadre de chaque loi. Plusieurs activités sont réunies sous le même toit et chaque loi doit faire référence à son domaine.

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 31 est adopté à l'unanimité.

Art. 31 a

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 31 a est adopté à l'unanimité.

Art. 31 b

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 31 b est adopté à l'unanimité.

Art. 32

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 32 est adopté à l'unanimité.

Art. 33

Un député demande s'il existe un délai par rapport à la suppression ou à la réduction de ces subventions, notamment si une commune n'a pas utilisé le montant pour réaliser les travaux. La LSubv ne prévoit pas de délai, par contre il existe des réductions *pro rata temporis*, notamment lorsque le but ou l'objet de la subvention est détourné ou supprimé suite à l'allocation d'une subvention.

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 33 est adopté à l'unanimité.

Art. 39 a

Vote

Par 7 voix pour, l'art. 39 a est adopté à l'unanimité.

4.1.2. Entrée en matière sur le projet de loi (LGD)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

4.2.1. Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

Art. 10

Un député demande à partir de quel montant un projet d'investissement peut être considéré comme un gros projet. La taille d'un projet ne se mesure pas uniquement à l'aune de son montant. Les crédits-cadres regroupent en principe de petits projets qui n'arrivent pas à la taille critique pour être intégrés dans un crédit d'objet, taille qui dans la pratique, devrait dépasser le million. Mais cela dépend aussi du SAGEFI, de la nature du projet, etc.

Vote Par 7 voix pour, l'art. 10 est adopté à l'unanimité.

Art. 18

Vote Par 7 voix pour, l'art. 18 est adopté à l'unanimité.

Art. 18 a

Vote Par 7 voix pour, l'art. 18 a est adopté à l'unanimité.

Art. 18 b

Vote Par 7 voix pour, l'art. 18 b est adopté à l'unanimité.

Art. 19

Vote Par 7 voix pour, l'art. 19 est adopté à l'unanimité.

Art. 20

Vote Par 7 voix pour, l'art. 20 est adopté à l'unanimité.

Art. 22

Vote *Par 7 voix pour, l'art. 22 est adopté à l'unanimité.*

Art. 23

Vote *Par 7 voix pour, l'art. 23 est adopté à l'unanimité.*

Art. 24

Il est demandé pour quelles raisons la durée a été fixée à 10 ans. La durée maximale normale est de 5 ans. Cependant pour cet objet, il a été estimé que 5 ans était une période trop courte.

Vote *Par 7 voix pour, l'art. 24 est adopté à l'unanimité.*

Art. 25

Vote *Par 7 voix pour, l'art. 25 est adopté à l'unanimité.*

Art. 26

Vote *Par 7 voix pour, l'art. 26 est adopté à l'unanimité.*

4.2.2. Entrée en matière sur le projet de loi (LASP)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

4.3.1 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

Art. 2

Par 7 voix pour, l'art. 2 est adopté à l'unanimité.

Art. 3

Par 7 voix pour, l'art. 3 est adopté à l'unanimité.

Art. 4

Par 7 voix pour, l'art. 4 est adopté à l'unanimité.

Art. 5

Par 7 voix pour, l'art. 5 est adopté à l'unanimité.

Art. 11

Par 7 voix pour, l'art. 11 est adopté à l'unanimité.

Art. 18

Par 7 voix pour, l'art. 18 est adopté à l'unanimité.

Art. 19

Par 7 voix pour, l'art. 19 est adopté à l'unanimité.

Art. 25

Par 7 voix pour, l'art. 25 est adopté à l'unanimité.

Art. 31

Par 7 voix pour, l'art. 31 est adopté à l'unanimité.

Art. 41

Par 7 voix pour, l'art. 41 est adopté à l'unanimité.

Art. 41 a

Par 7 voix pour, l'art. 41 a est adopté à l'unanimité.

Art. 41 b

Par 7 voix pour, l'art. 41 b est adopté à l'unanimité.

Art. 41 c

Par 7 voix pour, l'art. 41 c est adopté à l'unanimité.

Art. 43

Par 7 voix pour, l'art. 43 est adopté à l'unanimité.

Art. 46

Par 7 voix pour, l'art. 46 est adopté à l'unanimité.

Art. 47

Par 7 voix pour, l'art. 47 est adopté à l'unanimité.

Art. 48

Par 7 voix pour, l'art. 48 est adopté à l'unanimité

Art. 62

Par 7 voix pour, l'art. 62 est adopté à l'unanimité

Art. 62 a

Par 7 voix pour, l'art. 62 a est adopté à l'unanimité.

Art. 63

Par 7 voix pour, l'art. 63 est adopté à l'unanimité.

Art. 64

Par 7 voix pour, l'art. 64 est adopté à l'unanimité.

Art. 65

Par 7 voix pour, l'art. 65 est adopté à l'unanimité.

Art. 73

Par 7 voix pour, l'art. 73 est adopté à l'unanimité.

4.3.2. Entrée en matière sur le projet de loi (LPEP)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

4.4.1. Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

Art. 2 a

Par 7 voix pour, l'art. 2 a est adopté à l'unanimité.

Art. 2 h

Par 7 voix pour, l'art. 2 h est adopté à l'unanimité.

Art. 3

Par 7 voix pour, l'art. 3 est adopté à l'unanimité.

Art. 5

Par 7 voix pour, l'art. 5 est adopté à l'unanimité.

Art. 6

Par 7 voix pour, l'art. 6 est adopté à l'unanimité.

Art. 12

Par 7 voix pour, l'art. 12 est adopté à l'unanimité.

Art. 12 d

Par 7 voix pour, l'art. 12 d est adopté à l'unanimité.

Art. 21

Par 7 voix pour, l'art. 21 est adopté à l'unanimité.

Art. 26

Par 7 voix pour, l'art. 26 est adopté à l'unanimité.

Art. 30

Par 7 voix pour, l'art. 30 est adopté à l'unanimité.

Art. 30 a

Par 7 voix pour, l'art. 30 a est adopté à l'unanimité.

Art. 30 b

Par 7 voix pour, l'art. 30 b est adopté à l'unanimité.

Art. 30c

Par 7 voix pour, l'art. 30 c est adopté à l'unanimité.

Art. 31

Par 7 voix pour, l'art. 31 est adopté à l'unanimité.

Art. 32

Le texte de l'EMPD mentionne que « la modification est l'occasion d'insérer dans la loi une pratique administrative courante, qui est le résultat conjoint d'Etacom et de l'augmentation des subventions fédérales (RPT), soit le principe d'une participation financière minimale de 5% du périmètre». Selon l'ancienne loi, la subvention se faisait sur une base de l'ordre de 40%. Une demande était adressée aux communes intéressées par les travaux, selon une clé de répartition représentant environ 30% de subvention. Dans le cadre du débat Etacom, il a été démontré qu'il

était difficile de fixer cette somme par péréquation. En effet, certaines communes bénéficiaient de la protection à l'aval alors que les communes de l'amont amenaient de l'eau, ce qui occasionnait de longues discussions pour savoir qui participait à combien. Avec Etacom, un pot commun a été mis en place à hauteur de 20 à 25%, raison pour laquelle l'on parle de subvention ordinaire, de l'ordre de 40%, et extraordinaire de 25%. La subvention cantonale pour ces projets est donc de l'ordre de 60%, la confédération mettant 30 à 35%. Dans le cadre de la RPT, pour les projets dignes d'intérêt du point de vue de la nature et de l'environnement, le taux fédéral de 35% peut être augmenté à 45%, ce qui permet d'arriver à une subvention totale de plus de 100%. L'idée retenue est finalement de dire que les bénéficiaires ou la commune doivent participer à hauteur de 5%. Ainsi, canton et confédération ne devraient pas dépasser 95%.

Par 7 voix pour, l'art. 32 est adopté à l'unanimité.

Art. 47 a

Par 7 voix pour, l'art. 47 a est adopté à l'unanimité.

Art. 47 b

Par 7 voix pour, l'art. 47 b est adopté à l'unanimité.

Art. 49

Par 7 voix pour, l'art. 49 est adopté à l'unanimité.

4.4.2. Entrée en matière sur le projet de loi (LPDP)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Gland, le 10 juillet 2012

La rapportrice :
(signé) *Florence Golaz*